

ASSEMBLEE NATIONALE

10 novembre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 251

présenté par
M. Baguet-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 94, insérer la division et l'article suivants :**

« Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale »

« Art.... –

« L'article 302 *bis* KC du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exploitants de services de télévision à vocation nationale diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique sur le territoire métropolitain, la taxe est calculée en appliquant au montant des encaissements et versements annuels en euros (hors taxe sur la valeur ajoutée) un taux de 5,5 %. » ;

2° Au début du deuxième alinéa, sont insérés les mots : « Pour les autres exploitants de services de télévision, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de simplifier le dispositif de taxation applicable aux chaînes à vocation nationale en prévoyant pour elles un taux uniforme de 5,5 %. Pour les autres chaînes le dispositif progressif en vigueur reste inchangé.